MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°66/2026

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'avis favorable des services technique de la ville de LEGE-CAP FERRET pour la création d'une dépression charretière ;

Vu la permission de voirie N° ND/MR/2026-03-58654

Vu la demande formulée par la société **SOPEGA TP** en date du 27 février 2026 ;

Considérant la construction de 14 logements, **sis 1 avenue de la Presqu'ile, village de LEGE ;**

Considérant la création d'une dépression charretière sur le domaine public routier départemental en agglomération ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du 1 avenue de la Presqu'île :

Du lundi 23 mars pour une durée de 21 jours

Article 2 : La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur la voie verte, portion comprise entre le N°3 de l'avenue de la Presqu'île et l'intersection avec l'avenue de la Mairie.

Le passage des piétons et des cyclistes s'effectuera par le trottoir d'en face.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOPEGA TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 MARS 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité,

POLICE MUNICIPALE * 33950 LEGE-CAP FERRET *

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.